



Arrêt

**n° 120 612 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. COOLEMAN, avocat..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été expulsé de la maison de vos parents adoptifs après que vous vous soyez bagarré avec leur fils biologique. Après cela, vous seriez allé loger chez un de vos amis.

Le lendemain, alors que vous travailliez au village artisanal de Thiès, vous auriez rencontré un homme dénommé Martin originaire de Belgique. Vous lui auriez demandé de vous héberger et celui-ci aurait accepté à condition que vous entreteniez des relations sexuelles avec lui. Vous auriez accepté sa proposition.

Après avoir eu dans un premier temps des appréhensions à avoir des relations homosexuelles, vous seriez tombé amoureux de votre partenaire. Vous dites aujourd'hui avoir une préférence pour les relations sexuelles avec des hommes.

Deux mois après avoir emménagé chez votre partenaire, un de vos amis vous aurait surpris alors que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire. Il aurait ameuté tout le village ainsi que l'imam. Les villageois seraient alors venus chez votre partenaire, qui leur aurait interdit d'entrer chez lui. Vous vous seriez enfui et vous seriez caché jusqu'au lendemain matin. Vous seriez ensuite retourné chez votre ami Martin, qui vous aurait emmené à Dakar, chez un de ses amis. Vous auriez séjourné chez cet ami jusqu'à votre départ du Sénégal. Votre partenaire, qui serait rentré brièvement chez lui après vous avoir conduit à Dakar, vous aurait appris par la suite que les villageois auraient porté plainte contre lui et qu'ils voulaient s'approprier sa maison et ses champs. Durant le mois précédant votre départ du Sénégal, des hommes à votre recherche seraient venus chez l'homme qui vous hébergeait. Vous étiez cependant absent.

Le 3 septembre 2013, vous auriez quitté le Sénégal en compagnie de votre partenaire Martin. Vous seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous auriez perdu contact avec Martin à votre arrivée à l'aéroport et n'auriez plus de ses nouvelles depuis. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 5 septembre 2013 ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses imprécisions, lacunes et incohérences concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale ; elle note en particulier d'importantes méconnaissances du requérant concernant la relation qu'il dit avoir entretenue avec un homme et qui serait à l'origine de ses problèmes. Elle observe enfin que la photocopie de la carte d'identité produite par le requérant est sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il estime toutefois que les lacunes relevées concernant les conditions de vie de l'homosexualité en Belgique ne sont pas pertinentes en l'espèce ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle insiste sur les menaces émanant des parents du requérant qui ont rejeté leur propre fils.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son orientation sexuelle ainsi que les faits et les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS